ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 219
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sherbrooke

Présentation

Présenté par
M. Guy Hardy
Député de Saint-François

Éditeur officiel du Québec
2016

Projet de loi nº 219

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait à l'organisation de la municipalité du décret nº 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville modifié par les décrets nºs 1475-2001, 509-2002 et 1078-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 60 des lois de 2006, les chapitres 18 et 32 des lois de 2008, le chapitre 18 des lois de 2010 et le chapitre 37 des lois de 2015;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le décret nº 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke est modifié par l'insertion, après l'article 60.8, du suivant :

« 60.9. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins de soutenir le développement de l'habitation sur la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » en favorisant l'acquisition d'immeubles résidentiels.

Aux fins du premier alinéa, la ville peut accorder une aide financière, sous forme de prêt, de subvention, de crédit de taxes ou autrement, à un particulier ou à une coopérative d'habitation. L'aide financière accordée à une même personne ne peut excéder une période de 20 ans.

Le programme peut prévoir tout critère en fonction duquel le montant de l'aide financière peut varier ou créer des exclusions pour des catégories de bénéficiaires. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).